



CHAPITRE 258

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des sociétés nationales de bienfaisance*. Titre abrégé.

SECTION I

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION

2. Dix ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit de la province, qui désirent se former en société nationale de bienfaisance, peuvent être constituées en corporation civile, en procédant de la manière indiquée et en payant les honoraires imposés par l'article 2 de la Loi des clubs de récréation (chap. 257). S. R. (1909), 7245. Constitution des sociétés de bienfaisance.

3. Après que les formalités indiquées par cet article ont été accomplies, les personnes qui ont demandé d'être constituées en corporation et telles autres qui peuvent par la suite devenir membres de la société, forment une corporation sous les nom et raison énoncés dans la déclaration, et sont revêtues de tous les droits, pouvoirs et privilèges inhérents aux corporations. S. R. (1909), 7246. Corporation constituée. Nom.

SECTION II

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

4. Dans une localité, un village ou une ville n'ayant pas trois mille habitants, toute société ainsi constituée en corporation, a le pouvoir d'acquérir et de posséder, dans les limites de la municipalité qui a autorisé la création de la corporation ou dans les limites d'une municipalité voisine, dans le même district judiciaire et la même division d'enregistrement, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'usage de la société, dont la valeur Pouvoir de posséder des immeubles, etc.

annuelle n'excède pas deux mille dollars; et, dans les cités, villes et villages ayant trois mille habitants ou plus, des biens mobiliers ou immobiliers dont la valeur annuelle n'excède pas quatre mille dollars.

Approbat-
ion des règle-
ments par le
lieut-
gouv.
en conseil.

Tout règlement fait par une société constituée en corporation en vertu de la présente loi, n'a aucune valeur ni effet, avant d'avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 7247.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Irresponsabi-
lité des mem-
bres pour det-
tes corporati-
ves.

5. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation. S. R. (1909), 7248.

Dispositions
applicables.

6. En autant qu'elles sont applicables, les dispositions de la Loi des compagnies de Québec (chap. 223) régissent les sociétés nationales de bienfaisance. S. R. (1909), 7249.